

Quels sont les principes de la restitution au titre de la conformité annuelle ?

Conformément au code de l'environnement :

- « Tout exploitant doit restituer à l'Etat, au plus tard le 30 avril de chaque année, une quantité de quotas correspondant aux émissions, déclarées et validées dans les conditions prévues par l'arrêté prévu à l'article L. 229-6, de chacune de ses installations. Cette opération est effectuée par voie électronique auprès du teneur du registre. » (Article R229-21)
- « A l'issue de chacune des années civiles de la période d'affectation, l'exploitant restitue à l'Etat sous peine des sanctions prévues à l'article L. 229-18 un nombre de quotas égal au total des émissions de gaz à effet de serre de ses installations, que ces quotas aient été délivrés ou qu'ils aient été acquis en vertu de l'article L. 229-15. » (Article L229-7)

Calendrier de la « Conformité »

| | |
|-------------------------------------|---|
| 1er janvier - 15 février | - Préparation de la déclaration des émissions vérifiées (EV) - Audit par le vérificateur agréé pour chaque installation - Télé-déclarations des EV aux DRIRE via la Base GEREPE |
| Avant le 28 février | Octroi des quotas EUA pour l'année N (Cf Article R229-17 Code de l'environnement) |
| 1er avril | Blocage au débit des comptes d'installations lorsque les émissions vérifiées n'ont pas été saisies avant cette date (Cf Article 27 Règlement CE 2216/2004) |
| Jusqu'au 30 avril | Restitution par les exploitants de Quotas EUA (et Crédits CER et/ou ERU dans la limite de 13,5%) au titre de la conformité pour l'année N-1 |
| Avant le 30 juin | Retrait et annulation des Quotas EUA restitués au titre de la conformité de l'année N-1 |
